



COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉNERGIE

DIRECTION D - Sécurité nucléaire et Cycle du combustible
D4 - Radioprotection

VERIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE 35 DU TRAITE EURATOM

CONCLUSIONS PRINCIPALES

**Le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives
Cadarache**

Département des Bouches du Rhône

FRANCE

Du 20 au 24 juin 2011

Installations : Installations de surveillance de la radioactivité environnementale du site du Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives (CEA) de Cadarache et de ses alentours

Implantation : département des Bouches -du -Rhône

Date : Du 20 au 24 juin 2011

Inspecteurs : C. Gitzinger (chef d'équipe)
E. Henrich
E. Hrneck

Référence du rapport : **FR-11/03**

Introduction

L'article 35 du Traité Euratom requiert que tout État Membre établisse les installations nécessaires pour effectuer le contrôle permanent du taux de la radioactivité de l'atmosphère, des eaux et du sol, et de s'assurer du respect des normes de base pour la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants¹.

En vertu des dispositions de l'article 35 du Traité Euratom, la Commission européenne a le droit de vérifier le fonctionnement et l'efficacité des installations susnommées.

Au sein de la Commission européenne, la Direction Générale Energie (DG ENER) a la responsabilité de la mise en œuvre des vérifications au titre de l'article 35 dudit traité.

Pour effectuer un tel examen, une équipe de la DG ENER de la Commission européenne s'est rendue en France, du 20 au 24 juin 2011, pour visiter les installations de contrôle de la radioactivité dans l'environnement du site du Commissariat à l'Energie Atomique et aux Energies Alternatives (CEA) de Cadarache et de ses alentours, ainsi que deux des laboratoires impliqués dans cette surveillance.

Le but de la vérification était de fournir une évaluation indépendante de l'efficacité des installations, des systèmes et de l'organisation mises en place pour assurer le contrôle :

- des rejets radioactifs du site du Commissariat à l'Energie Atomique et aux Energies Alternatives (CEA) de Cadarache ;
- des taux de radioactivité dans l'environnement sur le site du Commissariat à l'Energie Atomique et aux Energies Alternatives (CEA) de Cadarache et dans ses alentours.

La vérification a porté sur l'exploitation des systèmes réglementaires de mesure des rejets et sur les programmes de surveillance environnementale appliqués au site du Commissariat à l'Energie Atomique et aux Energies Alternatives (CEA) de Cadarache, ainsi qu'à celui de ses alentours, ainsi que sur le territoire national. Les aspects maintenance, étalonnage, enregistrement, archivage, transmission des données ont été vérifiés par des examens ponctuels. Dans la mesure où il est difficile d'aller, pour chacun de ces points, dans l'extrême détail, la vérification a également porté sur l'existence et la mise en œuvre de programmes d'assurance qualité et l'existence d'audits internes et externes.

Les vérifications ont été effectuées selon les modalités définies dans la communication de la Commission² et en accord avec le protocole de 1992, précisant les principes généraux pour la mise en œuvre des vérifications par la Commission européenne des installations pour la mesure de la radioactivité ambiante sur le territoire français.

¹ Directive 96/29/Euratom du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants (JO L 159 du 29.6.1996, p. 1-114)

² Vérification des installations de contrôle de la radioactivité ambiante en application de l'article 35 du traité Euratom - Dispositions pratiques pour la conduite de visites de vérification dans les États membres (JO C 155 du 4.7.2006, p. 2-5)

Conclusions principales

Toutes les vérifications prévues ont été réalisées sans difficulté. À cet égard, le dossier fourni à l'avance ainsi que les documents distribués sur place, se sont avérés très utiles.

Les principales conclusions sont les suivantes :

- (1) les travaux de vérification effectués au CEA-Cadarache et dans ses alentours indiquent que les installations nécessaires pour effectuer le contrôle permanent du taux de la radioactivité de l'atmosphère, des eaux et du sol sont adéquates. La Commission a pu vérifier le fonctionnement ainsi que l'efficacité d'un bon nombre de ces installations ;
- (2) l'équipe a pu constater la conformité des sites visités avec les dispositions de l'article 35 du Traité Euratom, néanmoins elle a fait quelques suggestions ;
- (3) ces remarques sont détaillées dans le rapport technique qui est adressé avec le document « conclusions principales » aux autorités compétentes françaises via la Représentation Permanente de la France auprès de l'Union.

Finalement, l'équipe de vérification tient à remercier ses interlocuteurs pour leur coopération et leur disponibilité.

C. Gitzinger

Chef de l'équipe de vérification

[signé]